

**Assistance Technique à la Direction
générale du Plan et du Développement
République du Congo
Europeaid/134057/D/SER/CG**

**Rapport de mission :
*Etude sur la diversification des services
financiers***

**Rédigé par Loïc MACKOSSO
Septembre 2015**



Projet financé par l'Union européenne



Projet mis en oeuvre par SOFRECO



Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité de SOFRECO et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.

1 TABLE DES MATIÈRES

1	TABLE DES MATIÈRES	2
2	ABREVIATIONS.....	3
3	INTRODUCTION	5
4	LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'INVESTISSEMENT EN REPUBLIQUE DU CONGO	7
	4.1 Le cadre institutionnel.....	7
	4.2 Le cadre juridique	8
	4.2.1 La charte des investissements	8
5	L'OFFRE DE FINANCEMENT	14
	5.1 L'offre de financement du secteur privé	14
	5.1.1 Les établissements de microfinance.....	14
	5.1.2 Le secteur bancaire	14
	5.2 L'offre de financement et mécanismes de soutien du secteur public.....	17
	5.2.1 Le fonds d'investissement national.....	17
	5.2.2 Les fonds spécialisés.....	18
	5.2.3 Les institutions de financement du développement.....	18
6	POUR UNE MEILLEURE INTERVENTION DE L'ETAT EN FAVEUR DES PME	23
	6.1 La promotion d'outils de financement alternatifs et complémentaires.....	23
	6.1.1 Le capital-investissement	23
	6.1.2 Le développement du mécanisme de la bonification.....	25
	6.2 Amélioration de l'écosystème des PME.....	26
	6.2.1 Le cadre juridique	26
	6.2.2 Le développement des structures d'appui.....	28
7	CONCLUSION.....	29
8	ANNEXES	30

2 ABREVIATIONS

AUSCGIE	Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt d'Entreprise
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire des Etats d'Afrique Centrale
CNI	Commission Nationale des Investissements
COBAC	Commission Bancaire d'Afrique Centrale
CPP	Contrat de Partage de Production
DGPD	Direction Générale du Plan et du Développement
FACP	Fonds à Couts Partagés
FSA	Fonds de Soutien à l'Agriculture
IFD	Institution de Financement du Développement
MUCODEC	Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PADE	Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie
PID	Provision pour Investissements Diversifiés
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PND	Plan National de Développement
SAS	Société par Action Simplifiée
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

AVANT PROPOS

La présente étude intervient dans le cadre de la mission d'appui à la Direction Générale du Plan et du Développement (DGPD) confiée à SOFRECO par la Délégation de l'Union Européenne avec pour objectif d'appuyer la mise en place d'un budget par objectif de programme ; d'améliorer le suivi et la mise en œuvre transversale de la stratégie de diversification de l'économie par grappes ; d'améliorer la maîtrise de l'exécution budgétaire.

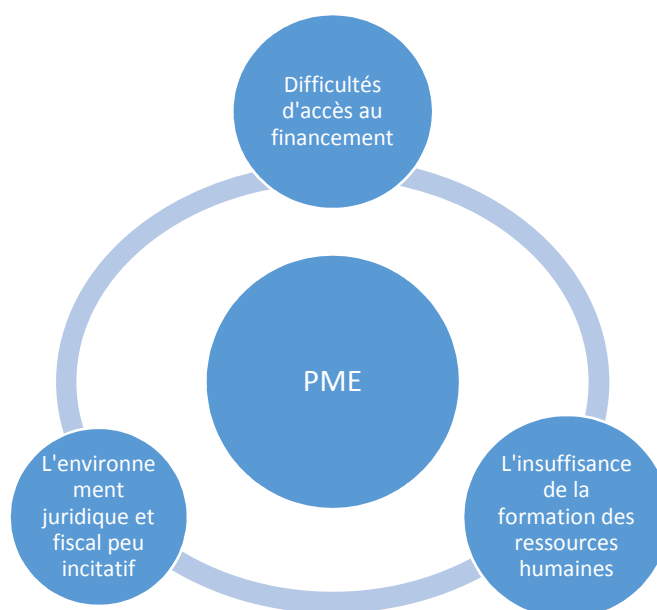
Concrètement, il s'agira de concevoir l'appui pertinent de la part de l'Etat en matière de services financiers, pour inciter les porteurs de projets à créer des projets dans les différentes grappes identifiées dans le cadre du Plan National de Développement. Y seront identifiées les différentes voies possibles de financement mobilisables par l'Etat ou encouragées grâce à son intervention.

3 INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, le Congo affiche un taux de croissance élevé de 6,4% en 2013 contre 3,8% en 2012 tiré essentiellement par un secteur pétrolier prédominant qui a constitué au titre de l'année 2013, 60% du PIB, 75% des recettes publiques et 90% des recettes d'exportations. Le gouvernement a cependant entamé un vaste programme de diversification économique et d'amélioration du climat des affaires.

S'agissant de la diversification de l'économie, celle-ci ne deviendra une réalité que grâce à l'émergence d'un secteur privé fort. Or, le financement des PME reste un frein considérable pour relever le défi du développement du Congo quand bien même les PME sont reconnues comme étant le moteur principal de croissance et de création d'emploi dans toutes les économies modernes.

Elles représentent plus de 90% des entreprises et deux tiers des emplois dans les pays développés. Cependant les PME congolaises peinent à se développer en raison du contexte dans lequel elles évoluent :



S'agissant de l'accès aux financements, plus de 40% d'entre elles le cite comme une contrainte majeure à leur croissance. Les institutions financières existantes sont peu outillées pour répondre à leurs besoins d'investissements de long terme. En effet, les banques collectent des ressources à court terme sur lesquelles sont adossés des financements (ceux accordés au secteur privé) à long terme.

En outre, en raison des faiblesses évoquées plus haut, les banques commerciales congolaises considèrent que prêter aux PME est synonyme de prise de risque considérable. C'est dans ce contexte que le Gouvernement congolais a élaboré un Plan National de Développement pour la période 2012-2016 (PND 2012-2016) dont l'objectif central est de diversifier l'économie afin d'accélérer la croissance, la création d'emploi et la réduction de la pauvreté, et d'impulser l'émergence du Congo. Le PND 2012-2016 présente une synthèse intégrée des stratégies et politiques sectorielles ainsi que les programmes d'actions et les stratégies fiscales et budgétaires à moyen terme que le Congo entend conjuguer pour réaliser la vision du Président de la République pour le Septennat.

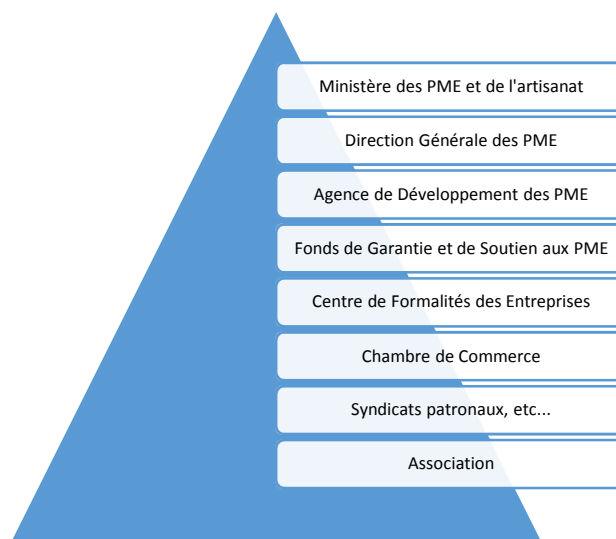
Au titre des actions phares, le Gouvernement s'est particulièrement impliqué dans le financement de l'économie grâce notamment à la création de fonds d'appui et de soutien sectoriels et autres mécanismes d'appui. On peut citer le Fonds de Soutien à l'Agriculture (FSA), le fonds souverain du Congo, etc. Ces différents dispositifs mis en place pourraient utilement servir au financement de l'économie à condition qu'il existe une réelle osmose avec ceux du secteur privé.

La diversification de l'économie impliquant l'émergence d'un secteur privé robuste et diversifié, il s'est avéré nécessaire de réfléchir à une meilleure implication de l'Etat en matière de financement du secteur privé de telle sorte que les entrepreneurs puissent développer des activités dans les grappes identifiées comme porteuses par le PND. A cet effet, il conviendra (i) d'identifier et d'analyser ces différents dispositifs, (ii) d'envisager une combinaison avec ceux du secteur privé et (iii) proposer des pistes de réflexion pour que la diversification financière devienne effective.

4 LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'INVESTISSEMENT EN REPUBLIQUE DU CONGO

4.1 Le cadre institutionnel

Au Congo, les Institutions et organismes intervenants dans le développement des PME et du secteur privé sont essentiellement :



A cela, il convient de rajouter les ministères et directions générales qui dans le cadre de leurs missions peuvent impacter la vie des PME, à savoir :

- Le Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé et sa Direction Générale ;
- Le Ministère des Finances ;
- Le Ministère du Commerce et de l'Approvisionnement.

Ce cadre institutionnel éparse n'est pas de nature à favoriser une action cohérente au profit des PME. En effet, quand bien même les missions des Ministères tels que celui des PME et du développement industriel et de la promotion du secteur privé sont claires, des problèmes de coordination existent.

4.2 Le cadre juridique

4.2.1 La charte des investissements

En République du Congo, l'amélioration du climat des affaires est un véritable défi pour le Gouvernement qui s'emploie à mettre en place un cadre juridique attractif afin d'attirer les investisseurs qui recherchent un cadre légal et réglementaire sécurisé, propice aux investissements.

Un corpus juridique composé d'un ensemble de textes concourt à cette sécurisation du climat des affaires. Il s'agit entre autres de la Charte des Investissements (I), du Décret fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements (II).

4.2.1.1 Les principes généraux

La Charte des Investissements est instituée en République du Congo par la Loi n° 6/2003 du 18 janvier 2003. Ce texte législatif consacre trois grands principes fondamentaux en matière du droit des investissements :

Principe de liberté	• liberté d'entreprendre sur le territoire de la république du Congo • liberté d'importer et d'exporter les matières nécessaires à l'activité exercée • liberté de rapatriement des bénéfices
Principe d'égalité	• Egalité de traitement dans l'exercice de leurs activité entre personnes morales et physiques devant la loi
Principe de la concurrence et de la transparence	• Aucune activité économique n'est réservée aux nationaux

4.2.1.2 Le champ d'application

Sont concernées par la charte des investissements les activités agricoles, minières, industrielles, forestières, artisanales et commerciales. Ces avantages ne sont pas applicables aux activités commerciales, de courtage et de négoce. En revanche, ils s'étendent exceptionnellement aux activités commerciales liées à la collecte, au stockage, à l'entreposage, à la distribution et à l'exportation des produits de fabrication locale, à l'exclusion des boissons et tabacs.

Certains avantages spéciaux sont également accordés au profit des entreprises investissant dans les zones enclavées.

4.2.1.3 Les avantages

La Charte des investissements octroie les avantages fiscaux et douaniers suivants :

- Au titre des avantages douaniers : suspension des droits de douanes sous forme d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles, et des activités tournées vers l'exportation.
- Au titre des avantages fiscaux:
 - L'exemption de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises naissantes au cours des trois premières années d'exploitation ;
 - La réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés au profit des entreprises existantes au cours des trois premiers exercices qui suivent la réalisation des investissements, les investissements nouveaux devant être égaux au moins au tiers des investissements productifs déjà réalisés ;
 - L'autorisation de report des résultats négatifs sur les exercices ultérieurs pour améliorer le cash-flow des entreprises dans leur phase de montée en régime ;
 - L'application des dispositions de réduction d'impôts visant à favoriser la protection de l'environnement suivant les codes spécifiques ;
 - L'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée égal à zéro sur les productions exportées permettant de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les investissements et les dépenses d'exportation des entreprises exportatrices, etc.

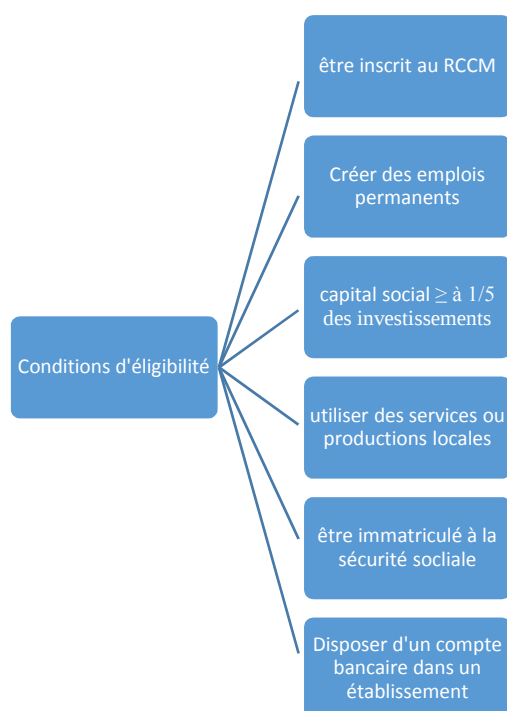
Au plan financier, le Congo est un Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) dont les Etats disposent d'une monnaie commune et convertible. Le monopole de son émission et de sa gestion est confié à une Banque Centrale Commune : la Banque des Etats de l'Afrique de Centrale (BEAC).

4.2.1.4 Les modalités de bénéfice des avantages de la Charte des Investissements

Les avantages accordés par la Chartes des Investissements sont clairement précisés dans le Décret n°2004-30 du 18 février 2004. Ce décret fixe les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements. Il présente essentiellement les conditions de bénéfice, les avantages accordés, la procédure de demande d'agrément et enfin les sanctions en cas de non respect.

4.2.1.5 Les conditions d'éligibilité

Les conditions générales applicables à toutes les entreprises éligibles aux avantages de la Charte des investissements sont :



4.2.1.6 Les régimes spéciaux

Le Décret institue deux (02) types d'avantages relatifs à la Charte des investissements à savoir : les régimes privilégiés et les mesures d'incitation.

Les régimes privilégiés :

Type de régime	Conditions d'éligibilité	Avantages	Durée
Régime G	un investissement supérieur à 100 000 000 FCFA	Dispositions du code des douanes CEMAC relatives aux mécanismes de perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exploitation	3 ans
		La suspension des droits de douanes sous formes d'admission temporaire ou d'entrée en franchise pour les activités de recherche en matière de ressources naturelles	
		Réduction à 50% des droits d'enregistrement pour la création d'entreprise, les augmentations du capital, les fusions de sociétés, les mutations des actions et des parts sociales	
		De l'exonération de l'impôt, soit sur les bénéfices des sociétés, soit sur le revenu des personnes physiques	
Régime S	Investissement compris entre 30 et 100 millions de FCFA	Avantage régime + allègement fiscal fixé par arrêté du Ministre des Finances	Idem

Outre, ces régimes spéciaux, il existe un régime de la zone de développement préférentielle. Ce texte fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Les mesures d'incitations :

Elles sont relatives à l'incitation à l'exportation, au réinvestissement des bénéfices, à l'implantation dans les zones enclavées et à l'investissement à caractère social et culturel. L'essentiel des avantages sont ceux déjà énumérés à l'exception des mesures liées aux aspects spécifiques.

Le non-respect des engagements pris par les entreprises les expose aux sanctions suivantes :

- annulation de l'agrément sans réparation du préjudice subi ;
- le maintien de la convention avec paiement au trésor public des montants, droits et pourcentages de réduction accordés au titre des avantages.

4.2.1.7 La procédure d'agrément

Tout dossier de bénéfice des avantages de la Charte des Investissements est adressé au Ministre de l'Economie et des Finances et déposé au secrétariat permanent de la Commission nationale des investissements (CNI) en 25 exemplaires comprenant :

- une demande ;
- une étude de faisabilité ;
- un projet de statuts ;
- des factures pro-forma des équipements ;
- un avis technique du Ministère concerné et des frais de dépôt.

Le montant des frais de dépôt est fixé par arrêté du Ministre.

L'accord de l'agrément se matérialise par la signature d'une convention d'établissement entre le promoteur et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances sur rapport de la CNI pour les avantages des régimes G et S et par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du même Ministre et après avis de la CNI.

4.2.1.8 Le rôle de la commission nationale d'investissement

Le décret n° 2003 – 57 du 22 Avril 2003 portant création, attributions et composition de la Commission nationale des investissements prévoit que la Commission nationale des investissements est un organe d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de promotion des investissements.

A ce titre, elle est chargée, de :

- appliquer la réglementation économique en matière d'investissement ;
- examiner les dossiers de demande d'agrément et accorder aux entreprises agréées les avantages des régimes privilégiés de la charte des investissements
- veiller au respect des engagements pris par les entreprises agréées aux différents régimes de la charte des investissements ;
- examiner les dossiers de demande de déduction fiscale aux entreprises relevant du droit commun ayant réalisé d'importants investissements.

Les entreprises agréées sont soumises aux contrôles suivants :

- un contrôle de routine exercé un an après l'agrément ;
- un contrôle systématique d'appréciation de fin de la période d'installation fixée à deux ans après l'agrément, au terme de laquelle l'entreprise peut jouir des avantages fiscaux accordés.

Les entreprises disposent également de la faculté de demander des contrôles au titre de la déduction fiscale.

La Commission nationale des investissements est présidée par le Ministre des Finances et se réunit quatre fois par an. Elle peut être convoquée en session

extraordinaire sur l'initiative de son président. Le quorum requis pour délibérer valablement est de trois quart de ses membres au moins.

Des investigations réalisées sur le terrain, il ressort que pour des raisons budgétaires, la CNI ne se réunit pas toujours quatre fois par an, ce qui a pour effet de créer un engorgement des dossiers. Il a été suggéré de faire de cette commission une commission permanente pour que le traitement des dossiers se fasse au fil de l'eau.

Les dispositions de la charte des investissements sont complétées par celles de la Loi de finances pour l'année 2015 qui contient des dispositions concernant la vie des entreprises et la protection des investissements au Congo.

4.2.1.9 Exemptions d'impôt et de taxes

Afin d'encourager les activités agricoles, la loi de finances pour l'année 2015 exonère de l'impôt les revenus issus des activités de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture (article 36 B) ainsi qu'exonère de la TVA les intrants agropastoraux et piscicoles.

Par ailleurs, les exploitants individuels et les sociétés exerçant dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture sont exonérés de la taxe unique sur les salaires.

4.2.1.10 L'impôt sur les sociétés

La nouvelle loi de finances change quelque peu la donne concernant l'impôt sur les sociétés (IS).

Concernant d'abord, l'impôt forfaitaire (article 126 ter), son paiement est séparé dans le temps du fait générateur afin de prendre en compte la réalité de la facturation. Il est dorénavant fait obligation aux sociétés soumises à cet impôt de déposer au plus tard le vingt du deuxième mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo ainsi que le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facturation ou non.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les sociétés en instance de liquidation de leurs activités au Congo, pourront dorénavant surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation, à condition de déposer auprès du Trésor Public un cautionnement bancaire ou un chèque de banque émis par un établissement de crédit installé au Congo ou en zone CEMAC.

La loi de finances 2015 vient préciser la date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire pour les sociétés étrangères dont la durée des travaux n'excède pas six mois et celles dont la durée des travaux excèdent six mois mais ne justifie pas d'une installation professionnelle au Congo. Ainsi pour ces sociétés celui-ci est exigible le vingt du mois qui suit le paiement de la prestation réalisée.

4.2.1.11 Les droits d'enregistrement

Il est précisé en l'article 226 que tous les actes financiers liés à des prêts (cautionnement, garantie, nantissement etc.) sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1%. Cependant, tous les contrats de prêt qui visent

l'investissement et sont enregistrés dans les temps le sont gratuitement, et ce afin d'encourager l'investissement.

4.2.1.12 L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont revus à la baisse.

4.2.1.13 La patente

La contribution des patentes est un impôt perçu au profit des collectivités locales du seul fait de l'exercice d'une activité indépendante. Elle doit en principe être acquittée au plus tard le 31 mars de chaque année et est composée d'un droit fixe et éventuellement d'un droit variable, établis en fonction de la profession exercée.

Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

La contribution de la patente est attendue entre le 10 et le 20 avril de chaque année.

Les sociétés soumis au régime du forfait, peuvent régler la patente en deux fois, au plus tard au cours du deuxième trimestre de l'année et la première fraction doit être au moins égale à la moitié du montant dû.

Il est mis en place une patente à taux unique pour les sociétés ayant plusieurs établissements.

Ces dispositions sont récentes, il n'est donc pas possible d'en apprécier l'utilité.

Il convient par ailleurs de relever que ces textes s'inscrivent dans le cadre du PND 2012-2016 lequel précise la stratégie du Congo en vue de diversifier l'économie. Ce plan prévoit notamment une grappe services financiers.

5 L'OFFRE DE FINANCEMENT

5.1 L'offre de financement du secteur privé

L'offre de financement du secteur privé émane principalement de trois (03) types d'acteurs :

- Les Etablissements de microfinance ;
- Les banques ;
- Les institutions de financement du développement.

5.1.1 Les établissements de microfinance



Le Congo compte plusieurs Etablissements de MicroFinance (EMF) parmi lesquels Il faut citer, le réseau des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC). La première agence des MUCODEC a démarré ses activités en 1984. Les agences locales se sont par la suite fédérées et institutionnalisées pour devenir la fédération des MUCODEC en 1989, sous régime d'association loi 1901. La Caisse Mutuelle centrale, ou « caisse fédérale », apparaît au centre du réseau des mutuelles. Celle-ci est agréée en tant qu'établissement financier et habilité à effectuer des transferts de fonds à l'étranger.

A l'inverse de nombreux établissements de microfinance du pays, les MUCODEC connaissent un rythme de croissance soutenue ainsi que de bonnes performances financière et opérationnelle.

Seul établissement financier à couvrir la quasi-totalité des départements du pays, le réseau est composé de 50 agences fin 2014. Le volume de crédits en cours au 30 juin 2014 s'élevait à 70 Milliards de FCFA et celui des dépôts gérés à 163 Milliards FCFA.

5.1.2 Le secteur bancaire

5.1.2.1 Les acteurs

Le secteur bancaire a connu une restructuration à partir des années 2000, à travers la privatisation des trois principales banques du pays et le retour des investissements étrangers. Bien que la part du secteur informel reste importante dans la conduite des activités économiques du pays, les banques étrangères

continuent d'affluer sur le marché. Au 31 décembre 2014, le système bancaire congolais comptait dix (10) banques en activité. Le total agrégé des bilans de ces banques s'est établi à 2 232,6 milliards de FCFA, au 31 décembre 2014, en progression de 15,0% par rapport à 2013.

Ci-dessous une présentation des différents acteurs du marché bancaire congolais :



Le montant global des crédits bruts accordés à la clientèle, en 2014, s'est fixé à 1 114,5 milliards de F CFA, en hausse de 6,1%, comparé à l'année 2013.

Le secteur financier du Congo laisse clairement apparaître l'absence de banques d'affaires ou d'investissement, de banques de développement, de banques spécialisées et d'établissements financiers. La SOCOFIN, unique établissement financier de crédit-bail présent au Congo, a été absorbée par la BGFIBANK CONGO en 2010.

Quant à l'action des banques au profit du secteur privé, il ressort que les crédits aux agents du secteur privé se sont établis à 978,3 milliards de F CFA, représentant 87,8%, un niveau de crédit en nette progression de 26,11%, par rapport à l'année précédente¹.

En milliards de FCFA	2013	2014	Variation en %	Poids en %
Dépôts				
Ensemble des dépôts	1734,9	1990,4	14,7	100
Dépôts agents privés	1387,6	1498,1	8,0	75,3
Dépôts des Administrations publiques	70,3	59,6	-15,2	3,0
Dépôts des entreprises publiques	184	343,6	86,7	17,3
Dépôts des non-résidents	33,8	34,2	1,2	1,7
Dépôts des autres agents	59,1	54,9	-7,1	2,8
Crédits				
Ensemble des crédits	1050,8	1114,5	6,1	100
Crédits aux agents privés	775,8	978,4	26,1	87,8
Crédits aux entreprises publiques	9,5	22,5	136,8	2,0
Crédits aux non-résidents	245,1	83,9	-65,8	7,5
Crédits aux autres agents	59,1	54,9	-7,1	2,8

5.1.2.2 Des banques en situation de surliquidité

Les banques congolaises sont réputées. Le phénomène de surliquidité bancaire traduit simplement le fait que les établissements bancaires préfèrent conserver les liquidités dont elles disposent, souvent très importantes, plutôt que de prêter une partie de l'épargne collectée pour financer les projets d'investissement des entreprises.

De ce fait, les entreprises subissant ce rationnement du crédit éprouvent souvent de grandes difficultés à mener à bien leurs projets d'investissement et de développement, ce qui constitue à n'en pas douter un obstacle majeur à la croissance et au développement économique des pays d'Afrique subsaharienne.

¹ Note de conjoncture premier trimestre 2015

Il convient toutefois de préciser que les banques de par la nature de leurs activités – collecter l'épargne et transformer ces ressources en prêts aux agents à besoin de financement – sont exposées au risque de liquidité².

En effet, la rentabilité des projets d'investissement des entreprises requiert qu'elles puissent emprunter à long terme, alors que dans le même temps les épargnants ont une préférence pour la liquidité, qui peut les amener à retirer leurs avoirs. Pour faire face à ce risque, les banques sont tenues en application des règles de la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) de respecter un ratio de liquidité afin de couvrir les demandes de retrait imprévues de leur clientèle.

Toutefois, on observe au sein des économies d'Afrique subsaharienne que les banques commerciales font le choix de conserver une quantité de liquidité grandement supérieure à ce dont elles ont besoin pour couvrir les demandes de liquidités potentielles de leurs clients, d'où le terme de "surliquidité" du secteur bancaire.

La réticence des banques à fournir davantage de crédits à l'économie résulterait principalement du manque de projets d'investissement bancables, des lacunes en matière de normes comptables, et d'un système judiciaire faiblement développé et souvent incapable de régler les litiges potentiels entre prêteurs et emprunteurs. C'est précisément cette faiblesse de l'environnement institutionnel et judiciaire qui rendrait les banques frileuses dans leur offre de prêts aux entreprises du secteur privé, particulièrement aux petites et moyennes entreprises.

Quand bien même cela est dommageable pour l'économie, la surliquidité ne saurait être présentée comme une raison pour les banques de financer l'économie. La surliquidité des banques pourraient être réduite grâce à une action des pouvoirs publics visant à corriger ces contraintes structurelles fortes.

5.1.2.3 L'offre bancaire

Les banques de la place proposent une offre de produits et services bancaires quasi-similaires, incluant des services modernes tels que les serveurs vocaux, Swift et monétique internationale. Toutes disposent de points de vente Western Union. La canalisation de l'épargne par les banques est encore limitée. En effet, la culture de l'épargne est encore à développer au sein de la population congolaise.

En ce qui concerne les conditions de crédits, le taux d'intérêt pratiqué par les banques varie entre 15% et 20%. Les maturités des prêts ne dépassent pas cinq ans.

Une enquête réalisée par Unicongo auprès d'entreprises adhérentes de l'Union Patronale Interprofessionnelle du Congo révèle malgré la satisfaction relative des entreprises approchées :

- Une frilosité des banques à financer les projets d'investissement ;
- Des conditions de crédit peu incitatives : taux d'intérêt élevé, multiples exigences notamment sur les garanties à fournir ;
- Commissions et frais de transaction bancaire coûteux ;
- Absence de cadre réglementaire pour la lutte contre la fraude (fichier d'interdit bancaire, recours en cas de chèque impayé) ;
- Lenteur d'exécution pour certaines opérations (interbancaire, retrait guichet) ;

² Ce risque de liquidité traduit le fait que les financements de long terme sont généralement adossés à des ressources de court et/ou moyen terme(s).

- Défaillances techniques récurrentes des distributeurs automatiques (liées aux problèmes de réseau ou d'approvisionnement en billets) ;
- Insuffisance de communication et d'accompagnement clientèle ;
- Réseau d'agences peu étendue sur le territoire (concentration sur les deux principales agglomérations Pointe-Noire et Brazzaville) ;
- Manque d'informations sur la gamme de produits et services proposés par les banques.

Pour une majorité des PME-PMI locales, les conditions d'octroi de crédits demeurent strictes et contraignantes. Cependant les banques font souvent l'expérience de problèmes récurrents sur ce segment de clientèle. Un des cas les plus courants est celui de l'entreprise à caractère familial reposant sur une personne, qui n'ouvre pas son capital, avec peu ou pas de capacité managériale et de gouvernance. En effet, la gouvernance, le management des entreprises peut poser problème et n'est pas de nature à rassurer les banques. Pour ce faire, il convient d'imaginer des dispositifs qui pourraient contourner cette difficulté. Ceux-ci seront présentés dans la deuxième partie de notre étude.

5.2 L'offre de financement et mécanismes de soutien du secteur public

Dans l'optique de proposer des options alternatives et complémentaires aux financements bancaires notamment, l'Etat congolais a décidé de créer des fonds d'investissements publics.

5.2.1 Le fonds d'investissement national

C'est ainsi que par la loi n°1-2014 du 6 janvier 2014 a été créé un fonds d'investissements. Ce fonds est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministère chargé des finances.

Le fonds congolais d'investissement a pour mission principale l'acquisition et la gestion des actifs financiers étrangers, en particulier les bons du trésor, les obligations des Etats et les autres obligations ; la prise des participations dans des entreprises étrangères désireuses d'investir au Congo ; la gestion des actions des entreprises étrangères en sa possession, en visant à maximiser la rentabilité des capitaux investis ; ainsi que l'acquisition et la gestion des actifs immobiliers et autres produits dérivés étrangers.

Pour remplir la mission qui lui est assignée, le nouvel établissement public disposera de ressources provenant des produits de ses activités, des dividendes des participations, des autres apports de l'Etat, et de divers dons et legs.

L'action de ce fonds d'investissements est complétée par celle du fonds national de développement économique et social qui a pour objectif d'apporter des solutions financières aux politiques publiques qui visent le développement du Congo, notamment en ce qui concerne les collectivités locales, les entreprises locales, les coopératives et autres groupements de production. Concrètement il pourra octroyer des crédits adaptés aux besoins des départements à des conditions avantageuses pour impulser et accompagner le développement de chacun d'entre eux, assurant de la sorte le relais financier aux politiques de décentralisation menées au Congo.

Le fonds pourra également financer les organisations partenaires au développement, lui donnant ainsi une amplitude nécessaire à l'accomplissement de sa mission de financement du développement local.

5.2.2 Les fonds spécialisés

Il existe d'autres fonds mais ceux-ci à l'instar du FIGA ou du Fonds de Soutien et de Garantie des PME ne sont pas opérationnels. Parmi ceux qui ont une actualité récente, on peut citer le Fonds de Soutien à l'Agriculture (FSA). Ce fonds créé par la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005, est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'élevage. Il est administré et géré par un comité de direction et une direction générale.

Le FSA :

- Assure le financement des activités de production agricole, pastorale, halieutique, de commercialisation, de conservation et de transformation.
- L'appui institutionnel dans les domaines de la recherche développement, la vulgarisation, la formation, l'encadrement et la vulgarisation des filières.

Peuvent être bénéficiaire du fonds :

- Les Groupements, associations et ONG de développement, groupements d'intérêt économique, groupements coopératifs, entreprises agricoles, institutions publiques et privées, associations religieuses ;
- Les promoteurs professionnels, ingénieurs et techniciens du domaine de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture ;
- Petits exploitants agricoles et unités familiales, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs, petits commerçants des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche, petits transformateurs.

Le fonds intervient de la manière suivante :

- Des apports en nature (livraison de produits, matériels ou prestations de services directs) ;
- Des apports en numéraire ;
- L'octroi de garantie au travers d'un fonds domicilié au sein des institutions financières commerciales.

A ce jour, le fonds de soutien dispose d'un budget de fonctionnement de 3 milliards de FCFA. De 2009 à 2012 près de 1000 projets financés pour un montant de près de 5 milliards de FCFA. Le FSA rencontre depuis sa création des difficultés récurrentes qui l'empêchent de mener à bien sa mission. En effet, ce fonds est alimenté principalement grâce à une subvention de l'Etat laquelle n'est pas toujours versée à temps. En outre, il est à déplorer le sous-effectif chronique et les conditions de travail difficile des collaborateurs du fonds.

5.2.3 Les institutions de financement du développement

Plusieurs Institutions de Financement du Développement (IFD) sont présentes au Congo. Parmi lesquelles : la Banque mondiale ; la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ; l'Agence Française de Développement, Etc.

Ces IFD proposent des produits à l'endroit du secteur privé tels que les prêts, subventions et dons. Toutefois, les critères et les conditions d'intervention strictes, par exemple un plancher d'intervention fixé à 200 millions de FCFA, limitent l'accès aux PME. C'est la raison pour laquelle des mécanismes tels que le refinancement

ont été imaginés. Le refinancement est un mécanisme qui consiste pour un IFD à mettre à disposition d'une banque commerciale une ligne de crédit grâce à laquelle cette dernière pourra accorder des prêts à des conditions préférentielles.

5.2.3.1 ARIZ

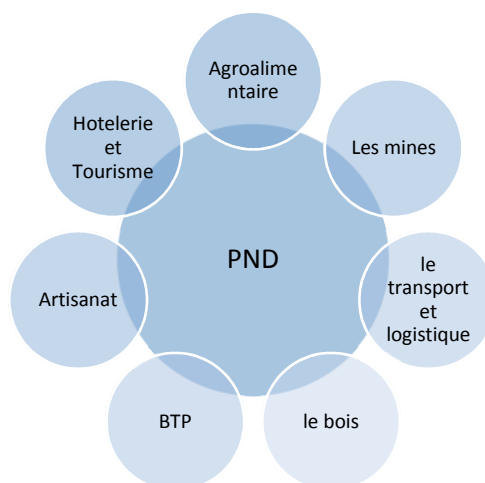
Parmi les initiatives émanant des IFD, il convient de citer le dispositif ARIZ, mis en place par l'AFD. Il s'agit d'un dispositif de partage de risque destiné à faciliter l'accès au financement des très petites, petites et moyennes entreprises et des institutions de micro-finance. Concrètement ce dispositif permet de couvrir jusqu'à 50% d'un crédit d'investissement octroyé par une banque et 75% pour les lignes de refinancement en faveur des institutions de microfinance.

ARIZ propose une garantie individuelle (un partage de risque accordé prêt par prêt) et une garantie de portefeuille (un partage de risque pour un portefeuille de crédits). Au Congo, ce mécanisme a été mis en place avec la Banque Commerciale Internationale.

5.2.3.2 Le FACP

Une autre initiative qui mérite d'être citée est le Projet d'Appui à la Diversification de l'Economie (PADE). Il s'agit d'un projet d'assistance technique, d'un montant de 10 milliards de francs CFA, cofinancé par la Banque Mondiale et la République du Congo à hauteur respectivement de 50%. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme global du gouvernement. Les grandes orientations du Gouvernement en termes de réformes du climat des affaires, de développement des entreprises et de promotion des investissements dans le contexte général de la diversification de l'économie ont été prises en compte pour préciser l'objectif du projet et en dégager les principales composantes à savoir : (i) Amélioration du climat des affaires ; (ii) Développement des entreprises et promotion des investissements privés ; et (iii) Développement des infrastructures.

Le PADE couvre deux zones géographiques : le corridor Pointe-Noire-Brazzaville et le corridor Brazzaville-Ouesso. L'objectif du PADE est de diversifier l'économie congolaise en mettant un accent particulier sur la promotion des investissements et le développement du secteur privé congolais hors pétrole. Les secteurs non pétroliers privilégiés sont ceux dans lesquels la République du Congo dispose d'un potentiel significatif ainsi que d'avantages comparatifs établis. Il s'agit des secteurs ci-après :

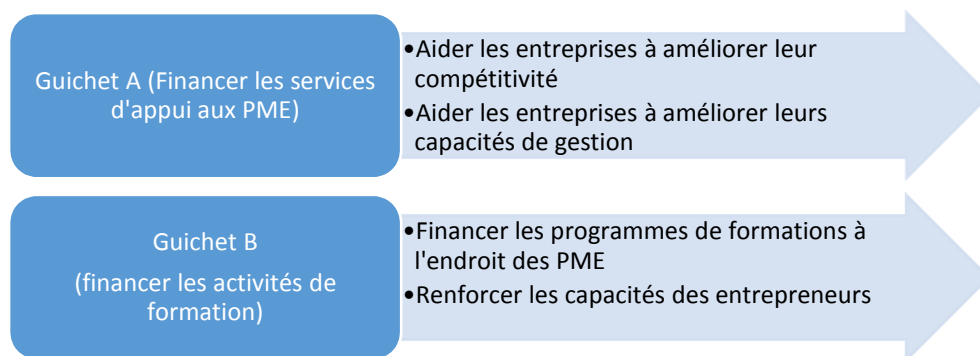


Le PADE interviendra dans ces secteurs à travers une unité opérationnelle, le Fonds d'Appui à Coûts Partagés (FACP). Le FACP a pour objectifs de : Renforcer la compétitivité des PME/PMI ; Améliorer le potentiel de gain des PME en les aidant à établir des liens durables avec des marchés plus rentables ; Développer le marché local des services de formation dans les domaines techniques et de gestion.

Le FACP octroie des subventions, aux PME, instituts de formation, cabinets conseil, consultants individuels, ONG et associations interprofessionnelles, pour des activités d'appui technique dans le but de renforcer leurs capacités et améliorer leur compétitivité.

Dans l'exercice de sa mission, le FACP est assisté par l'Unité de Coordination du PADE (UCP). L'UCP est en charge de la coordination globale et des aspects administratifs du PADE, à savoir la passation des marchés et la gestion financière. C'est ainsi que l'UCP est l'entité responsable de la gestion financière et la passation des marchés du Fonds d'Appui à Coûts Partagés (FACP).

Le FACP dispose de deux guichets pour le financement de ces activités :



Le FACP financera 80% du coût du projet, sous forme d'un don non remboursable. Le bénéficiaire prendra en charge la partie restante.

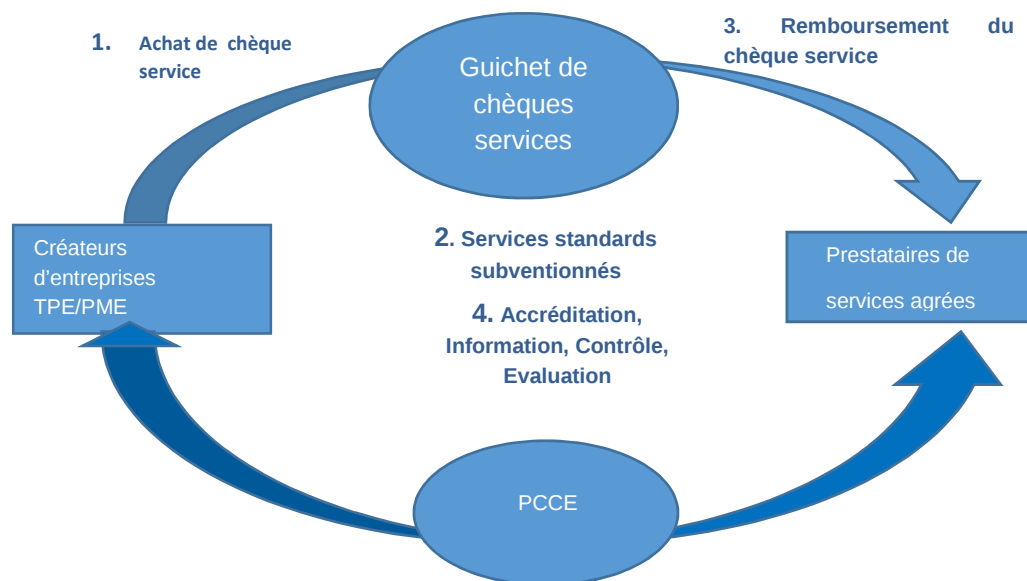
Le PADE, à travers le FACP, encouragera les formateurs à fournir des services de formation qui soutiennent ces secteurs. Cela se traduira par un accroissement des services et des prestations (plus de formateurs qui sont capables de fournir aux opérateurs économiques des formations technique et en gestion), un approfondissement et une diversification de l'offre (plus de formations, de meilleure qualité, sont offertes dans les domaines techniques et du commerce) du marché de la formation au Congo.

Le FACP financera 80% des coûts de développement du nouveau cours. Le formateur qui a bénéficié d'une subvention pour le développement d'un nouveau cours, pourra bénéficier d'une subvention pour la prestation de ce cours après l'achèvement et l'évaluation de la qualité du cours nouvellement développé.

Le Chèque Service

Le mécanisme de chèque service est un dispositif visant à inciter les TPE/PME et les créateurs d'entreprises à recourir aux prestataires de services pour satisfaire leurs besoins de formation et appui conseil en vue d'améliorer les performances de leurs entreprises. Il est basé sur une subvention partielle du coût d'une gamme de

services standards à fournir par des prestataires professionnels préalablement agréés. Le système fonctionne de la manière suivante :



A travers ce système :

- Le prestataire est renforcé dans ses capacités à développer les services adéquats sur le marché des TPE/PME en étant sécurisé dans son indépendance par une rémunération au prix du marché ;
- En payant qu'une partie de ce coût, le bénéficiaire est incité à faire appel aux services des prestataires et découvre la valeur de ces appuis pour son entreprise ;
- Le système s'intègre au fonctionnement du marché en réduisant les asymétries d'information sur tous types de services et pour toutes les catégories d'entreprises.

Ce dispositif a été lancé le 08 juillet 2015 et ne sera effectif que pendant 6 mois.

En guise de conclusion, il convient de retenir que :

- Un cadre propice aux investissements a été mis en place (charte des investissements, loi de finance 2015) ;
- Au-delà de sa diversité apparente, le système financier congolais est encore sous développé, faiblement diversifié et largement dominé par les banques commerciales.

S'agissant du PND et plus particulièrement la mise en œuvre de la grappe services financiers, le Gouvernement s'est notamment engagé au cours de la période 2012-2016, à :

Résolutions	Actions
Doter le pays d'outils financiers appropriés au financement de son économie	Néant
Promouvoir les financements à long terme	Projet de création de la Caisse de Dépôts et Consignations qui permettra de recycler l'épargne collectée par les caisses de sécurité sociale en emplois longs, en vue du financement des projets d'intérêt général.
Développer l'offre de services bancaires et celle ayant trait aux services non financiers aux entreprises	La mise en place de mécanismes tels qu'ARIZ, le FACP, le chèque service qui répondent aux préoccupations des entrepreneurs dans le cadre du financement des projets.
Promouvoir l'essor d'institutions de financement spécialisées ;	Projet de création d'une banque des PME
Finaliser la mise en place du Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat « FIGA-PME/A »	Les outils mis en place en vue de financer l'économie ne sont pas pleinement opérationnels. Les résultats du FSA sont mitigés. Le FIGA PME/A n'a pas encore démarré ses activités.
Encourager les partenariats publics-privés dans le financement de projets.	Absence de cadre juridique

Les développements qui suivront s'attarderont sur l'opportunité de développer des outils de financement innovants, une meilleure utilisation des ressources financières de l'Etat pour permettre par exemple aux entreprises de bénéficier de financement à des conditions soutenables.

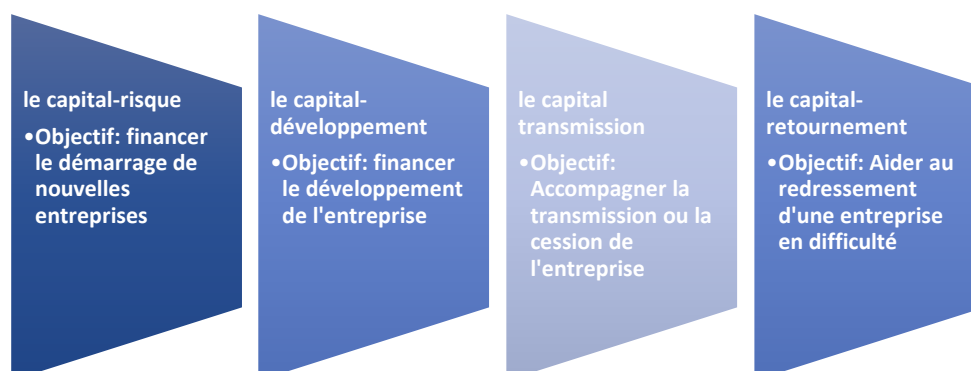
6 POUR UNE MEILLEURE INTERVENTION DE L'ETAT EN FAVEUR DES PME

Les outils tels que la dette, les subventions, utilisées dans le cadre du financement des PME révèlent des insuffisances. Le rôle de l'Etat pourrait être de (i) favoriser l'émergence de mécanismes alternatifs et complémentaires mais également (ii) d'agir directement sur l'environnement des PME grâce au levier dont il est le seul à disposer à savoir la loi.

6.1 La promotion d'outils de financement alternatifs et complémentaires

6.1.1 Le capital-investissement

A ce titre, le capital-investissement s'avère être une option intéressante. En effet, le capital-investissement encore appelé *private equity* est une activité financière consistant pour un ou plusieurs investisseurs à entrer au capital de sociétés qui ont besoin de fonds propres.



Jusqu'à une période récente, les fonds d'investissements ne s'intéressaient pas à l'Afrique. Ce n'est qu'à partir des années 1990 suite aux restructurations du capital de multinationales, que les opérations de capital-investissement s'étendent progressivement vers le reste du continent, qui a notamment vu l'arrivée de plus

de 50 gestionnaires sur les 20 dernières années, chargés d'investir plusieurs milliards de dollars.

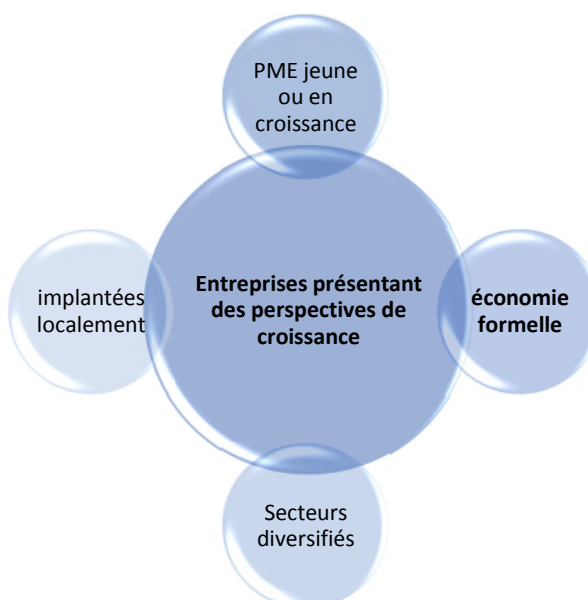
Ainsi entre 2008 et 2010, l'Afrique du Sud a reçu 57% du total des investissements en private equity et a comptabilisé 44% des transactions. Entre 2011 et 2013 ces chiffres sont passés à 20% du montant total des investissements, et 19% des transactions conclues, respectivement, le reste ayant été absorbé par les pays d'Afrique de l'Est et de l'Ouest³.

De plus en plus d'acteurs interviennent en Afrique subsaharienne, parmi lesquels :



Ces fonds investissent dans des PME qui présentent les caractéristiques suivantes :

L'intérêt des fonds est qu'ils participent à instaurer une meilleure gouvernance dans les entreprises dans lesquelles ils investissent. En effet, la qualité d'actionnaire outre les droits financiers qu'elle procure, octroie également des droits politiques (droit à l'information, droit de vote...).



Les fonds d'investissement de par leur présence au Conseil d'Administration peuvent influencer sur les politiques d'allocation des ressources, la mise en place de procédures, d'un système d'information. Autant d'éléments d'une meilleure gouvernance. Les rapports entre l'entreprise sont précisés dans un pacte d'actionnaires.

En effet, la bonne gouvernance se caractérisant notamment par une meilleure allocation des ressources, l'entreprise a plus de facilité à se financer et accueille davantage d'investissements. En outre, la bonne gouvernance est d'autant plus importante qu'elle est indispensable à la création de valeur, ainsi qu'au développement des capacités de l'entreprise.

³ Rapport EY Private equity roundup 2014

Plusieurs contraintes toutefois limitent les investissements de fonds d'investissement en Afrique, à savoir :

- l'absence de cadre juridique approprié ;
- le manque de gérants de fonds expérimentés ;
- l'absence d'un solide réseau d'intermédiaire (conseillers, banquiers, courtiers et analystes) ;
- les conditions de sortie du capital.

Proposition 1 : Une manière pour l'Etat de permettre l'émergence d'acteurs nationaux serait d'allouer des ressources en vue de constituer le tour de tables de fonds d'investissement locaux. Concrètement la présence de l'Etat dans le capital d'un fonds d'investissement (à hauteur de 10% par exemple) aurait un effet de catalyseur. En effet, elle pourrait ainsi motiver d'autres investisseurs (personnes physiques, entreprises disposant d'une épargne à placer, banques, assurances disposant de liquidité abondantes) à participer aux fonds.

Ces fonds seraient confiés à une société de gestion qui sélectionnerait les projets d'investissement portés par des PME congolaises.

6.1.2 Le développement du mécanisme de la bonification

Dans cette optique, le mécanisme de la bonification gagnerait également à être développé. Il convient de rappeler que la bonification est une opération par laquelle un tiers au contrat de prêt prend à sa charge une partie du taux d'intérêt des prêts accordés à des emprunteurs.

A titre d'illustration, la **Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC)** dispose à cet effet d'un **fonds de bonification d'intérêt** qui a été créé avec le concours de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ce fonds qui est alimenté par des bénéfices de la BEAC et de la BDEAC, peut par ailleurs recevoir :

- Des aides ou subvention émanant des Etats-membres (ceux de la CEMAC) ou de pays extérieurs à la zone ;
- Des aides ou subventions en provenance d'organismes régionaux ou d'institutions extérieures.

Ce fonds est destiné à soutenir :

- les investissements du secteur primaire (agriculture, développement rural, pêche et forêts) ;
- les infrastructures de base ;
- les projets d'intégration régionale ;
- les projets industriels initiés par le secteur public et/ou privé.

Ce mécanisme est particulièrement intéressant pour les entreprises du secteur privé qui prennent en charge des activités traditionnellement du ressort de l'Etat, telles que la santé ou l'éducation.

Proposition 2 : Au niveau de l'Etat, on pourrait ainsi imaginer que les ressources découlant des activités liées à l'exploitation de ressources naturelles puissent être mises à disposition des IFD ou autres banques commerciales via un fonds de bonification. Ce fonds pourrait alléger les conditions financières de prêt telle que la durée ou le taux d'intérêt. Les PME pourraient ainsi bénéficier de conditions financières soutenables.

Par exemple, au Congo, les Contrats de Partage de Production (CPP)⁴ signés avec les sociétés pétrolières prévoient la Provision Pour Investissements Diversifiés (PID)⁵ qui a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou des engagements financiers destinés au financement de l'économie congolaise. Cette PID pourrait ainsi abonder un fonds de bonification dont la gestion pourrait être une banque ou IFD.

Pour conclure, une meilleure allocation des ressources de l'Etat via des dispositifs innovants devrait permettre une utilisation combinée de ces instruments financiers de telle sorte que les fonds apportés permettent :

- un renforcement des fonds propres de l'emprunteur ;
- une meilleure couverture des banques en termes de garanties des opérations de financement ;
- le bénéfice de conditions financières supportables.

6.2 Amélioration de l'écosystème des PME

L'allocation des ressources de l'Etat au profit de mécanismes de financement innovant ne saurait résoudre à elle seule la problématique du financement des PME. L'action de l'Etat doit également contribuer à l'amélioration de l'environnement des PME.

6.2.1 Le cadre juridique

La contrainte la plus forte et du ressort de l'Etat, étant le cadre juridique, il importe de mettre en place une politique volontariste visant à promouvoir le capital-investissement.

Proposition 3 : On pourrait à ce titre s'inspirer de l'expérience de l'UEMOA ou de certains Etats-membres reconnaissant leur rôle d'acteur du développement, qui ont choisi de promouvoir le capital-investissement en lui donnant une reconnaissance juridique et un traitement fiscal particulier. En effet, l'impact des impôts et taxes sur le modèle économique de l'investisseur est un élément clé, déterminé par la forme juridique choisie et par les dispositions prévues par le droit national et régional. L'UEMOA a créé des conditions incitatives pour les sociétés d'investissement en votant une loi uniforme reconnaissant son statut ainsi qu'une directive accordant des exonérations.

⁴ Le Contrat de Partage de Production prévu dans la loi portant Code des Hydrocarbures de 1994 a pour objet de définir les modalités selon lesquelles une société pétrolière réalisera les travaux pétroliers sur la zone faisant l'objet d'un permis et selon lesquelles les parties se partageront la production d'hydrocarbures en découlant.

⁵ Le mécanisme de la PID prévoit que les fonds générés sont affectés notamment à la promotion des PME/PMI et à une aide au développement des projets de promoteurs nationaux. Le montant de la PID est fixé pour chaque année à un pour cent (1%) de la valeur au (x) prix fixé(s) de la production nette de la zone de permis.

- C'est ainsi qu'une loi uniforme sur les entreprises d'investissement à capital fixe (« Loi Uniforme ») a été adoptée en 2006. Cette loi prévoit que Les entreprises d'investissement à capital fixe exercent des activités de capital-risque ou d'investissement en fonds propres. Elle distingue quatre (4) types d'entreprises d'investissement :
- Les établissements financiers de capital risque ;
- Les établissements financiers d'investissement en fonds propres ;
- Les sociétés de capital-risque ;
- Les sociétés d'investissement en fonds propres.

En termes de nature, la Loi Uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe distingue deux types d'entreprise :

- Les entreprises de capital-risque qui interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de 5 ans ou en cours de création, ainsi que d'entreprises dans les secteurs considérés comme prioritaires ;
- Les entreprises d'investissement en fonds propres qui interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins 5 ans.

En termes de statuts juridiques, la Loi Uniforme distingue deux types d'entreprises :

- Les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres : Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont soumis à la réglementation bancaire, sauf dispositions non applicables. Ils doivent ainsi obtenir un agrément de la BCEAO pour l'exercice de leur activité ;
- Les sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres : Les sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres sont, sauf dispositions contraires, soumis à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commercial & GIE. Elles ne nécessitent pas d'agrément de la BCEAO pour l'exercice de leur activité, mais doivent obtenir une autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, instruite par la Banque Centrale. Elles ne peuvent ni gérer de fonds pour le compte de tiers, ni compter une banque ou un établissement financier dans leur capital social pour plus de 25%, sans être agréées en qualité d'établissement financier.

A défaut d'une réglementation spécifique sur le capital investissement, il est possible de recourir aux dispositions de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et GIE, lequel a fait l'objet d'un amendement en 2014. Aussi les notions suivantes ont été introduites :

- **Les actions de préférence.** L'article 778-1 dispose que « lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les actions de préférence ont pour objectif d'affaiblir ou renforcer les droits ordinairement attachés aux actions (droit de vote, droit aux dividendes, droit à l'information). L'introduction d'actions de préférence répond notamment aux exigences de certaines opérations de capital-investissement. **Cela est intéressant dans le cas de figure où des actionnaires ne souhaitent pas voir leur pouvoir de décision dilué par l'entrée d'un capital-investisseur. Ils peuvent ainsi opter pour des actions à droit de vote double. Il est également possible d'émettre des actions sans droit de vote, des actions conférant des avantages particuliers relatifs aux dividendes ou encore un droit spécial à l'information, et ce de manière temporaire ou permanente. S'agissant des actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur une bourse des valeurs, plus du quart du capital social ;**

- **La société à capital variable n'est pas une forme de société.** Il peut s'agir d'une SA ou d'une SAS dont les statuts prévoient la possibilité et les modalités soit d'augmentation du capital social par versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, soit de diminution du capital social par la reprise totale ou partielle des apports effectués. **On voit bien l'avantage de cette innovation à l'heure où les opérations de capital-investissement prennent de l'ampleur en Afrique et où nombre de PME africaines trouvent les moyens de leur développement au travers de l'augmentation du capital social.** Opter pour la variabilité du capital offre quelques avantages de financer notamment les PME de manière souple, plus rapide que par les procédés classiques d'augmentation de capital ou de financement bancaire.
- **Les actes extrastatutaires.** Le nouvel article 2-1 de l'AUSCGIE permet maintenant explicitement aux associés de conclure des conventions extrastatutaires en vue notamment d'organiser, selon les modalités qu'ils ont librement arrêtées :
 - Les relations entre associés ;
 - La composition des affaires de la société ;
 - La conduite des affaires de la société ;
 - L'accès au capital social ;
 - La transmission des titres sociaux.
- **Les transactions de capital-investissement** donnent lieu à la signature d'un pacte d'actionnaire. Il s'agit par conséquent d'une disposition qui vient donner plus de marge de manœuvre aux associés dans la gestion de leurs affaires et plus de flexibilité, à l'heure où il est de plus en plus entendu que l'on peut intéresser des individus et entités au profil très divers au financement et à la conduite des affaires de la société ;
- **Société par Actions simplifiées (SAS).** Elle est composée d'un ou plusieurs associés. Elle peut être à capital variable. La SAS est gérée par un président statutaire. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La gouvernance est librement déterminée par les statuts, en dehors de la nomination du Président. Cette forme de société semble la plus appropriée à l'activité d'investissement. En effet, les actionnaires sont libres de fixer dans le pacte statutaire, le mode de direction et de fonctionnement, quitte à donner un pouvoir de décision à d'autres organes tels que des comités d'investissement, qui peuvent être composés d'actionnaires et de membres indépendants.

6.2.2 Le développement des structures d'appui

Les PME doivent ainsi bénéficier d'un accompagnement devant leur permettre d'aborder sereinement leur relation avec les banques. A ce titre, un accompagnement par des professionnels de la finance, du droit, de la gestion de projet portant notamment sur la rédaction de plan d'affaire, les études de faisabilité ou l'assistance dans les négociations avec les partenaires financiers trouverait son utilité.

Dans la pratique, l'action de ces structures est contrariée par la difficulté des PME à payer leurs honoraires. En effet, cela nécessite l'intervention de plusieurs spécialistes ce qui peut s'avérer lourd à supporter pour les PME. Aussi, les différents fonds existants pourraient régler ce souci en subventionnant une partie des prestations de ces cabinets

7 CONCLUSION

De ce qui précède, on peut conclure que l'écosystème du financement des PME au Congo doit être complété grâce à l'émergence de nouveaux acteurs tels que les capital-investisseurs. Ainsi, une palette d'instruments financiers plus étoffé serait de nature à répondre aux problématiques rencontrées par les PME congolaises. Nous l'avons vu, le capital-investissement, solution alternative ou complémentaire classique constitue un levier de développement pour les PME, lesquelles demeurent confrontées à un manque chronique de fonds propres et des difficultés d'accès aux financements bancaires, alors même qu'elles représentent l'essentiel du tissu économique du pays.

Dès lors, disposer d'un environnement juridique et fiscal propice au développement de l'activité du capital-investissement constitue une nécessité, mais pourtant un défi majeur à relever. En effet, l'émergence de ce secteur au Congo est conditionnée entre autres par la mise en place d'un cadre juridique et fiscal et approprié.

Il faut toutefois noter que dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, l'Etat s'attelle à développer un cadre favorable au PME. Outre la nécessité de mettre en place, un cadre juridique approprié, l'Etat doit également mener une politique volontariste visant à soutenir les initiatives locales allant dans ce sens. Cela se traduira également par un soutien aux structures d'accompagnement des PME, lequel soutien pourrait prendre la forme de subventions. Une possibilité consisterait à pérenniser le dispositif du chèque service par exemple. L'Etat devra par ailleurs faire preuve d'innovation, en vue de la promotion de l'entrepreneuriat. Une piste consisterait par exemple à mettre en place un cadre juridique relatif à l'auto-entrepreneuriat⁶ à l'instar de celui qui existe en France.

⁶ l'auto-entrepreneur peut exercer une activité commerciale ou artisanale en parallèle d'une activité principale, c'est-à-dire en complément d'un autre statut (salarié, demandeur d'emploi, retraité, étudiant...).

8 ANNEXES

ANNEXE 1: Liste des personnes rencontrées

Institution	Personne	Fonction
Banques		
BCI	Hervé Gnali-Gomes	Responsable du centre d'affaire de Brazza.
ECOBANK	Guy Kodja	Chargé d'affaire PME
LCB Bank	Youssef Alfredy	Directeur Financier
UBA	Martin Che	Directeur Général
Banque Postale	Dieudonné Biyouidi	Directeur Général Adjoint
BCH	Stéphane Ngakosso	Directeur des crédits
Credit du Congo	Constantin Malonga	Chargé d'affaire PME
Société Générale	Armand Pandong	Directeur clientèle entreprise
BGFI bank	Ulrich Bikoumou	Directeur des crédits
Administration		
Direction Générale de la Promotion du Secteur Privé	Jean Pinda Niangoula	Directeur Général
Direction Générale du Portefeuille Public	Lydie Oboa	Directrice Générale

ANNEXE 2: Séance de questions réponses

Questions	Réponses	Propositions
Qu'est ce qui entrave le fonctionnement des fonds d'investissements publics. La disponibilité des financements publics. Les budgets sont exécutés tardivement.	les budgets sont dans certains cas exécutés tardivement, ce qui peut contrarier la réalisation des objectifs des fonds	Revoir la structure organisationnelle des fonds publics, en faire des sociétés de droit privé afin que des institutions de financement du développement et investisseurs privés puissent prendre des participations.
Quid de la sécurité des investissements ? Comment peut-on gérer cela ? la commission nationale se tient de manière irrégulière.	la charte des investissements dans ses principes a pour vocation de garantir la sécurité des investissements. Elle contient plusieurs dispositions allant dans ce sens. Il convient par ailleurs de signaler l'existence d'un centre d'arbitrage qui propose un mode de règlement alternatif des litiges	Faire de la commission nationale des investissements une commission permanente
Quid du fonds souverain de la République du Congo ?	C'est un projet en cours à ce jour. Le fonds congolais d'investissement a pour mission principale l'acquisition et la gestion des actifs financiers étrangers, en particulier les bons de trésor, les obligations des Etats et les autres obligations ; la prise des participations dans des entreprises étrangères désireuses d'investir au Congo; la gestion des actions des entreprises étrangères en sa possession, en visant à maximiser la rentabilité des capitaux investis ; ainsi que l'acquisition et la gestion des actifs immobiliers	Réfléchir à la mise en place d'un mécanisme identique pour soutenir l'entrepreneuriat local Accélérer le processus de création du fonds de développement économique et social

Questions	Réponses	Propositions
	et autres produits dérivés étrangers. Il n'a pas pour objectif de soutenir l'entrepreneuriat local.	
Que pense le gouvernement du chèque service ? Quid du relais ?	Le projet du chèque service qui s'arrête en décembre 2015 devrait reprendre en mars 2016 avec la contribution du gouvernement	Pérenniser le mécanisme du chèque service. Il devra par conséquent disposer de subventions conséquentes et pérennes pour compléter les financements bancaires.
Est-ce les mécanismes présentés suffisent à déclencher cette spirale vertueuse favorable aux PME ? parler de la responsabilité sociale des entreprises	Il est souhaitable d'envisager la responsabilité sociétale des entreprises notamment des banques pour qu'elles financent à des conditions beaucoup plus souples des projets dont les critères de sélection auront été préalablement définis. Il sera néanmoins nécessaire de mettre un mécanisme impliquant l'Etat pour combler le manque à gagner des banques.	Inciter les établissements de crédit à adopter le principe de responsabilité sociétale des entreprises. Les établissements de crédit qui s'illustreraient dans cette pratique pourraient bénéficier d'allègements fiscaux pour combler le manque à gagner.
Statut de l'auto entrepreneur ?	Le statut d'auto entrepreneur faciliterait la transition entre des activités salariées et celle d'entrepreneur. L'auto-entrepreneur bénéficiera de conditions juridiques et fiscales devant lui permettre de développer ses activités sans subir de pression particulière.	Mettre en place un cadre juridique pour promouvoir le statut de l'auto entrepreneur
Quid de la bancabilité des projets ?	la bancabilité d'un projet s'apprécie selon 3 critères: 1) la capacité à emprunter; 2) la capacité à exécuter; 3) la capacité à rembourser.	Améliorer l'information et le conseil au niveau des établissements de crédit Etoffer l'offre de formation à destination des entrepreneurs Encourager les structures d'accompagnement privées par des incitations fiscales par exemple
Comment financer les jeunes pousses ?	les jeunes pousses doivent bénéficier de financements appropriés devant leur permettre de démarrer leurs activités. Pour ce faire, le capital-investissement constitue une option intéressante.	Promouvoir le capital investissement Intégrer des mécanismes de subvention dans les fonds d'investissement afin que l'accompagnement puisse être global
Comment faire pour que les projets soient bancables ?	Les promoteurs de projets doivent être encadrés par des structures spécialisées lesquelles pourraient bénéficier de subvention pour réaliser leur appui.	Encourager la création de structure d'accompagnement par des mesures juridiques et fiscales incitatives (ex statut de l'auto-entrepreneur) Etoffer l'offre de formation à l'endroit des entrepreneurs
Quels sont les forces et faiblesses du capital investissement	La principale force du capital investissement est qu'en plus des ressources financières, l'investisseur apporte appui technique et managérial. Sa principale faiblesse (relative) porte sur la difficultés à réaliser des sorties dans un environnement où le marché financier n'est pas suffisamment développé.	Développer le marché financier d'Afrique Centrale afin de faciliter les sorties des capital-investisseurs
Dans certains pays on a mis en place un système de médiation bancaire. N'est-ce pas possible de dupliquer ce mécanisme au Congo ?	Il est possible de dupliquer ce mécanisme. Toutefois, il convient de rappeler que les banques sont des entreprises sont libres dans leur prise de décision et qu'à ce titre il est difficile d'interférer dans leur prise de décision.	Mettre en place un place un mécanisme de médiation bancaire pour offrir aux emprunteurs la possibilité d'un recours lorsqu'ils estiment que la décision de la banque n'est pas objective.
Les taux de crédit varient entre 15 et 20% et la maturité ne dépasse pas 5ans. La responsabilité des banques doit-elle être engagée ? Le respect de l'Etat de droit	La responsabilité des banques ne peut être engagée en cas de refus de crédit. L'Etat a également son rôle à jouer dans la mise en place d'un Etat de droit	Renforcer l'Etat de droit afin de garantir la sécurité des investissements
Quid du cadre juridique du capital-investissement ?	Il existe un cadre juridique propre au capital investissement dans l'espace UEMOA. Il convient par ailleurs de noter que la récente réforme du droit OHADA a intégré des dispositions relatives au capital investissement	Promouvoir le capital-investissement par la mise en place d'un cadre juridique approprié